

SECTION 1

Definitions et interprétations

- 1.1 *Surveillant* désigne le responsable hiérarchique des normes de conduite des employés qui sont sous son autorité et sa surveillance.
- 1.2 *Directeur autorisé* désigne la personne à qui a été délégué le pouvoir de s'occuper officiellement des griefs présentés, conformément à l'article 72(2) des Règlements et Règles de procédures de la C.R.T.F.P. (Voir notre brochure sur le mode de règlement des griefs.)
- 1.3 *Employé* désigne le fonctionnaire occupant un poste au sein du gouvernement du Canada, conformément à l'article 2(1) de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.
- 1.4 *Inconduite, manquement à la discipline, délit et infraction* sont synonymes d'actions qui sont en violation des normes raisonnables de conduite et de discipline prescrites.
- 1.5 *Mesure disciplinaire* désigne la mesure prise par un surveillant ou un directeur autorisé à la suite d'un manquement à la discipline commis par un employé. Les mesures disciplinaires peuvent être officieuses ou officielles. On trouvera dans la section 3 la description des mesures officieuses. La procédure officielle comprend quatre paliers qui correspondent à des mesures de sévérité croissante: la réprimande verbale, la réprimande écrite, la suspension et le congédiement. Toutes les mesures disciplinaires, à l'exception du congédiement, ont pour objet de corriger le comportement de l'employé. Les mesures disciplinaires peuvent être prises à n'importe quel des quatre paliers; on peut sauter les paliers intermédiaires si on le juge opportun.
- 1.6 a) *La réprimande* est une déclaration décrivant:
a) l'inconduite de l'employé